

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**PARADE DE NOËL 2025****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500246 -356-****RESTRICTION DE CIRCULATION LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025
DE 17H00 À 20H30
PARADE DE NOËL****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Vu la parade de Noël qui se déroulera le samedi 13 décembre 2025 de 17h30 à 20h30.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour **assurer** la sécurité de tous

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public et des automobilistes

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques.

ARRETE**Article 1**

Afin d'assurer la sécurité des participants lors de la parade de Noël, la circulation sera interrompue le temps du passage du cortège de Noël dans les rues ci-dessous:

- Rue Jean Le Guet
- Place du 8 mai
- Rue de Lille
- Rue du Général De Gaulle
- Place de l'hôtel de ville
- Rue du Président Kennedy
- Rue du collège

Article 2

Une déviation temporaire sera installée, rue de l'épinette vers la rue des créchets rue du bois vers la rue du collège, rue du collège vers la rue des Tulipes, rue des Tulipes vers la rue du Président Kennedy, rue de Lille vers la rue de l'égalité, Place Saint Vaast vers les berges de la Lys, rue du Président Kennedy vers la rue Jules Ferry.

Article 3

Pour faciliter la mise en place et le départ des chars pour le défilé de Noël, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit:

- Le stationnement de tous véhicules sera autorisé dans les emplacements matérialisés au sol
- A partir de 14h10, aucun véhicule ne sera toléré sur la chaussée sous peine de mise en fourrière
- La circulation sera interdite à partir de 16h00

Article 4

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les services municipaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

Les principaux carrefours seront protégés par les membres de la médiation estairoise qui seront porteurs de gilets fluorescents et de lampes torches.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 8

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 06/11/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

